

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SIX MAI

A NANTES (44000), 12, rue du Chapeau Rouge, au siège de l'Office Notarial,

Maître Marion THEVENIN soussignée, Notaire associée, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL MBN NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (44000), 12 Rue du Chapeau Rouge.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Jean-Luc, René **SALVAT**, retraité, et Madame Murielle, Nicole, Claude, Louise **MOREAU**, retraitée, demeurant ensemble à LE PALLET (44330), Les Côteaux - Chemin des Prineaux,

Nés savoir :

- Monsieur **SALVAT** à RABAT (MAROC), le 6 février 1954,
- Madame **MOREAU** à SAINT HERBLAIN (44800), le 4 mars 1954.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COUERON (44220), le 5 juillet 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Vincent Olivier **SALVAT**, chef d'entreprise, demeurant à ANGERS (49000), 16, rue Roger Halopé,

Né à NANTES (44000), le 21 octobre 1978.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Caroline, Julie **SALVAT**, Responsable de Secteur Beauty Tech, demeurant à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), 10, rue du Linot,

Née à NANTES (44000), le 3 février 1982.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Alexandre Maxime **SALVAT**, manager en ressources humaines, demeurant en (AUSTRALIE), 355 Rose Road, THE CHANNON, NSW 2480,

Né à NANTES (44000), le 3 février 1982.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française et de nationalité australienne.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Vincent **SALVAT**, Madame Caroline **SALVAT** et Monsieur Alexandre **SALVAT** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Jean-Luc **SALVAT** et Madame Murielle **MOREAU**.

Une copie du livret de famille des donateurs est ci-annexée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc **SALVAT** et Madame Murielle **MOREAU** sont ici présents.

- Monsieur Vincent **SALVAT** est ici présent.

- Madame Caroline **SALVAT** est ici présente.

- Monsieur Alexandre **SALVAT**, non présent, est ici représenté par Madame Vanya **BRIZARD**, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à NANTES, 12, rue du Chapeau Rouge, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte reçu par Maître Marion **THEVENIN**, notaire soussigné à NANTES, le 6 mai 2024, dont une copie est ci-annexée.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-

partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

I- ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

II- CONSTITUTION DE LA SOCIETE 3S BEAUREPAIRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas MELON, notaire à ANGERS, le 29 avril 2015, enregistré au SIE ANGERS NORD, le 6 mai 2015, bordereau 778 case 2, Monsieur Vincent SALVAT et Monsieur et Madame Jean-Luc SALVAT ont constitué entre eux une société immobilière dénommée « 3S BEAUREPAIRE » dont le siège social est à LE PALLET (44330) Les Côteaux Chemin des Prineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 811 380 583.

Copie de l'extrait d'immatriculation (K Bis) de la société est ci-annexée.

Aux termes dudit acte, le capital social fixé à la somme de 300 euros a été divisé en 30 parts sociales de 10,00 euros chacune intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Vincent SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10,
- Monsieur Jean-Luc SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 11 à 20,
- Madame Murielle SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 21 à 30.

III- CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR VINCENT SALVAT A MONSIEUR ET MADAME JEAN-LUC SALVAT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2015 enregistré au SIE ANGERS NORD, le 19 juin 2015, bordereau 2015/1056 case 12, Monsieur Vincent SALVAT a cédé à Monsieur Jean-Luc SALVAT cinq parts sociales numérotées de 1 à 5 et à Madame Murielle SALVAT cinq parts sociales numérotées de 6 à 10.

Par suite de ladite cession, le capital social a été réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Luc SALVAT : titulaire de 15 parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20,
- Madame Murielle SALVAT : titulaire de 15 parts sociales numérotées de 6 à 10 et de 21 à 30.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3S BEAUREPAIRE »

Les caractéristiques de la société « 3S BEAUREPAIRE », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3S BEAUREPAIRE

Numéro d'immatriculation : 811380583 (RCS de NANTES)

Date d'immatriculation : 13 mai 2015

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 300,00 €

Adresse du siège social : Les Côteaux, Chemin des Prineaux à LE PALLET (44330)

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Jean-Luc SALVAT, donateur aux présentes, nommé à cette fonction aux termes des statuts pour une durée indéterminée.

4°/ Agrément

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci résulte directement de l'intervention à la présente donation de Monsieur Jean-Luc SALVAT et Madame Murielle SALVAT, DONATEURS aux présentes et seuls associés de ladite société.

5°/ Patrimoine social

Les DONATAIRES se déclarent parfaitement informés des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine social et dispensent le notaire soussigné de l'établir aux présentes.

Sont toutefois demeurées ci-annexées copies :

- du titre acquisitif de l'immeuble social ;
- des bilans des trois derniers exercices de la société.

6°/ Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS (EN FINANCE)

La **TOUTE PROPRIETE** des dix-huit (18) parts sociales de la société dénommée « 3S BEAUREPAIRE », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 12 à 20 et de 22 à 30.

La valeur d'une part sociale est de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (1 866,66 €).

Soit pour les dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (33 599,88 €).

Ci,33 599,88 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (33 599,88 €)

Ci,33 599,88 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (33 599,88 €)

Ci,33 599,88 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €),

Ci,11 199,96 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR VINCENT SALVAT

Il est attribué à Monsieur Vincent SALVAT, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 18 parts sociales de la société dénommée « 3S BEAUREPAIRE » numérotées de 12 à 20 et de 22 à 24, pour une valeur de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (33 599,88 €).

Ci 33 599,88 €

Total de son attribution : TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (33 599,88 €)

Ci 33 599,88 €

A charge pour lui de verser :

- à Madame Caroline SALVAT, une soulte d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €),

Ci 11 199,96 €

- à Monsieur Alexandre SALVAT, une soulte d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €),

Ci 11 199,96 €

Soit un total ramené au montant de ses droits de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €)

Ci 11 199,96 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME CAROLINE SALVAT

Il est attribué à Madame Caroline SALVAT, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Vincent SALVAT, d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €),

Ci, 11 199,96 €

Total de son attribution : ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €)

Ci 11 199,96 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR ALEXANDRE SALVAT

Il est attribué à Monsieur Alexandre SALVAT, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Vincent SALVAT, d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €),

Ci, 11 199,96 €

Total de son attribution : ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €)

Ci 11 199,96 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

SOULTE - PAIEMENT - QUITTANCE

PAIEMENT PAR MONSIEUR VINCENT SALVAT AU PROFIT DE MADAME CAROLINE SALVAT

Il est rappelé que Monsieur Vincent SALVAT doit payer une soulte à Madame Caroline SALVAT d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €).

Monsieur Vincent SALVAT déclare qu'il entend payer cette soulte en totalité de ses deniers personnels ou assimilés et sans l'aide d'un prêt.

La soulte due d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €) a été payée comptant ce jour par Monsieur Vincent SALVAT à Madame Caroline SALVAT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu en totalité par la comptabilité du notaire soussigné.

PAIEMENT PAR MONSIEUR VINCENT SALVAT AU PROFIT DE MONSIEUR ALEXANDRE SALVAT

Il est rappelé que Monsieur Vincent SALVAT doit payer une soulte à Monsieur Alexandre SALVAT d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €).

Monsieur Vincent SALVAT déclare qu'il entend payer cette soulte en totalité de ses deniers personnels ou assimilés et sans l'aide d'un prêt.

La soulte due d'un montant de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (11 199,96 €) a été payée comptant ce jour par Monsieur Vincent SALVAT à Monsieur Alexandre SALVAT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu en totalité par la comptabilité du notaire soussigné.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « 3S BEAUREPAIRE », le DONATAIRE COPARTAGE attributaire en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Jean-Luc SALVAT :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (16 799,94 €) ;

Soit un montant total donné par Monsieur Jean-Luc SALVAT de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (16 799,94 €).

b/ Biens donnés par Madame Murielle MOREAU :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (16 799,94 €) ;

Soit un montant total donné par Madame Murielle MOREAU de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (16 799,94 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque

forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR VINCENT SALVAT :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 11 199,96 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JEAN-LUC SALVAT

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MURIELLE MOREAU

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

2) CONCERNANT MADAME CAROLINE SALVAT :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 11 199,96 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JEAN-LUC SALVAT

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MURIELLE MOREAU

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

3) CONCERNANT MONSIEUR ALEXANDRE SALVAT :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 11 199,96 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JEAN-LUC SALVAT

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MURIELLE MOREAU

Total attribué : 5 599,98 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

Reliquat d'abattement légal : 94 400,02 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Jean-Luc SALVAT et Madame Murielle MOREAU pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel

sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 29 avril 2015, enregistrés.

La société a pour objet :

« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et notamment l'acquisition :

- Dans un immeuble en copropriété, sis à ANGERS (Maine-et-Loire) 49100 16 rue Beaurepaire, cadastré section AO numéro 349 - 350 de divers lots (lots un – deux et sept)

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc SALVAT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés par suite d'un acte sous seing privé de cession de parts en date du 17 juin 2015 entre Monsieur et Madame Jean-Luc SALVAT et Monsieur Vincent SALVAT.

Le capital social intégralement libéré.

Une copie des statuts modifiés de ladite société demeure annexée aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Luc SALVAT et Madame Murielle MOREAU sont propriétaires des 18 parts sociales de la société dénommée « 3S BEAUREPAIRE » présentement donnés par suite de leur souscription au capital lors de la constitution de la société et de la cession de parts sociales relatées en l'exposé qui précède.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES

COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

.... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« TITRE II - Article deuxième - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) et est divisé en TRENTE (30) parts de dix euros (10,00 euros) chacune, réparties de la manière suivante, savoir :

Monsieur Jean-Luc SALVAT

6 (SIX) parts sociales numérotées de 1 à 5 et 11

Madame Murielle SALVAT

6 (SIX) parts sociales numérotées de 6 à 10 et 21

Monsieur Vincent SALVAT

DIX-HUIT (18) parts sociales numérotées de 12 à 20 et de 22 à 30. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, aux présentes interviennent Monsieur Jean-Luc SALVAT et Madame Murielle SALVAT, seuls associés de la Société, lesquels acceptent la mutation de titres, la déclarent opposable à la société et dispensent le Notaire soussigné de signifier l'acte de cession par acte d'huissier de justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Sont demeurées ci-annexées copies d'un certificat de non faillite et d'un état des endettements délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de

faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux

termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

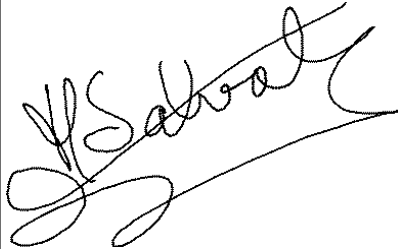
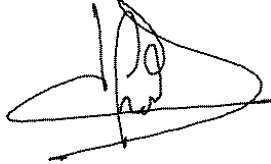
DONT ACTE

Sans renvoi.

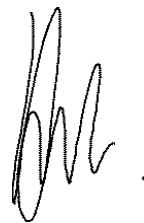
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

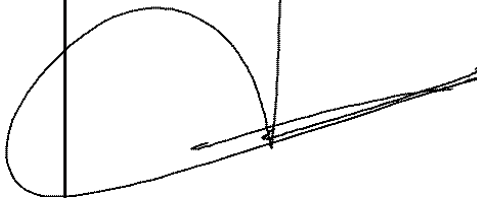
Recueil de signatures par Maître Marion THEVENIN

Mme Murielle Nicole Claude MOREAU A signé A l'office Le 6 mai 2024	
M. Jean-Luc René SALVAT A signé A l'office Le 6 mai 2024	
Mme Caroline Julie SALVAT A signé A l'office Le 6 mai 2024	
M. Vincent Olivier SALVAT A signé A l'office Le 6 mai 2024	

Mme Vanya BRIZARD,
représentante de M. Alexandre
Maxime SALVAT
A signé
A l'office
Le 6 mai 2024



et le notaire Me THEVENIN
MARION
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-QUATRE
LE SIX MAI



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34400520241382085



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Signée par :
THEVENIN MARION (3440050002)
Signée le :
06/05/2024 à 10:53:02.